

Proposition modifiée de directive du Conseil étendant la libre prestation de services transfrontaliers aux ressortissants d'un État tiers établis à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾

(2000/C 311 E/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 271 final — 1999/0013(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 mai 2000 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 67 du 10.3.1999, p. 17.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 59 paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 49 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

Inchangé

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Considérant que, en vertu de l'article 3 point c) du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation de services constitue l'un des objectifs de la Communauté; que la libre circulation des services peut être étendue aux travailleurs indépendants qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais ressortissants d'un État tiers légalement établis à l'intérieur de la Communauté.

(1) en vertu de l'article 3, paragraphe 1 point c) du traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation de services constitue l'un des objectifs de la Communauté; la libre circulation des services peut être étendue aux travailleurs indépendants qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais ressortissants d'un État tiers légalement établis à l'intérieur de la Communauté.

(2) Considérant que cette extension est prévue au traité depuis plus de quarante ans; qu'il n'est pas justifiable qu'un ressortissant d'État tiers ayant un lien continu et effectif avec l'économie d'un État membre ne puisse bénéficier de la libre prestation de services qu'en fondant une société au sens de l'article 58 du traité, et que des travailleurs indépendants ressortissants d'État tiers ne puissent pas en bénéficier en tant que personne physique.

(2) cette extension est prévue au traité depuis plus de quarante ans; il n'est pas justifiable qu'un ressortissant d'État tiers ayant un lien continu et effectif avec l'économie d'un État membre ne puisse bénéficier de la libre prestation de services qu'en fondant une société au sens de l'article 48 du traité, et des travailleurs indépendants ressortissants d'État tiers ne puissent pas en bénéficier en tant que personne physique.

⁽¹⁾ Avis rendu le 3.2.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 209 du 22.7.1999, p. 5.

PROPOSITION INITIALE

- (3) Considérant que des travailleurs salariés ressortissants d'État tiers peuvent être détachés alors que des travailleurs indépendants dont les activités ajoutent de la valeur propre à l'économie d'un État membre sont privés d'exercer des activités transfrontalières pour l'ensemble du marché intérieur; que l'extension de la libre prestation de services aux travailleurs indépendants ressortissants d'État tiers ne préjuge pas l'application des dispositifs nationaux prévoyant une certaine protection sociale de ces personnes équivalente à celle des travailleurs salariés.
- (4) Considérant qu'il est dès lors opportun d'initier l'extension à l'heure où par la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil, la Communauté clarifie les conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de services; qu'au vu de l'article 61 51 paragraphe 1 du traité, le champ d'application *ratione personae* de la présente directive ne peut être étendu aux prestataires de services actifs dans le secteur du transport que par un acte spécifique arrêté en vertu des dispositions du traité relatives à la politique commune des transports.
- (5) Considérant qu'un travailleur indépendant ressortissant d'un État tiers ne bénéficie pas d'un droit d'établissement dans l'État membre où il prête ses services; que la présente directive n'affecte pas par ailleurs des droits déjà reconnus au niveau communautaire, national ou en vertu d'accords internationaux, y compris ceux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qui concerne le respect de la vie familiale.
- (6) Considérant que le caractère temporaire d'une prestation de services est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité; que cela n'exclut pas la possibilité pour un prestataire de services de se doter d'une certaine infrastructure dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) des travailleurs salariés ressortissants d'État tiers peuvent être détachés alors que des travailleurs indépendants dont les activités ajoutent de la valeur propre à l'économie d'un État membre sont privés d'exercer des activités transfrontalières pour l'ensemble du marché intérieur; l'extension de la libre prestation de services aux travailleurs indépendants ressortissants d'État tiers ne préjuge pas l'application des dispositifs nationaux prévoyant une certaine protection sociale de ces personnes équivalente à celle des travailleurs salariés.
- (4) il est dès lors opportun d'initier l'extension à l'heure où par la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil, la Communauté clarifie les conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de services; qu'au vu de l'article 61 51 paragraphe 1 du traité, le champ d'application *ratione personae* de la présente directive ne peut être étendu aux prestataires de services actifs dans le secteur du transport que par un acte spécifique arrêté en vertu des dispositions du traité relatives à la politique commune des transports.
- (5) un travailleur indépendant ressortissant d'un État tiers ne bénéficie pas d'un droit d'établissement dans l'État membre où il prête ses services; que la présente directive n'affecte pas par ailleurs des droits déjà reconnus au niveau communautaire, national ou en vertu d'accords internationaux, y compris ceux garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce qui concerne le respect de la vie familiale.
- (5 bis) Un travailleur indépendant ressortissant d'un État tiers ne peut bénéficier de la libre prestation de services que s'il maintient son établissement principal dans un État membre et s'il y a une résidence autorisée pour au moins douze mois; une identification du bénéficiaire de la directive est indispensable lorsque des doutes subsistent quant au caractère indépendant de l'activité d'un ressortissant d'État tiers.
- (6) le caractère temporaire d'une prestation de services est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité; cela n'exclut pas la possibilité pour un prestataire de services de se doter d'une certaine infrastructure dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (7) Considérant que la libre prestation de services implique comme corollaire le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre où s'effectue la prestation, que en l'absence de documents nationaux uniformes couvrant les aspects liés au déplacement, la «carte de prestation de services — CE» doit être l'instrument qui facilite la prestation de services transfrontaliers en vue des déplacements actuels ou potentiels dans le cadre des activités ordinaires; qu'il doit dépendre du prestataire de services de décider s'il demande la délivrance de la carte de prestation de services — CE; que la présente directive n'affecte pas non plus les engagements de la Communauté et ses États membres pris dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services ⁽¹⁾; que la carte de prestation de services — CE ne saurait inclure que les données nécessaires au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (8) Considérant que l'État membre émetteur de la carte de prestation de services — CE doit tenir compte des considérations d'ordre public visant à combattre l'immigration clandestine en attestant la régularité de la situation dans l'État membre où le prestataire de services est établi; que ce document doit assurer que l'activité principale du travailleur indépendant ait lieu dans l'État membre où il est établi; que ledit document doit dès lors faire l'objet d'une sécurisation empêchant la falsification; que, de ce fait, il n'est plus nécessaire de retenir l'exigence d'un visa d'entrée.
- (9) Considérant que la carte de prestation de services — CE émise par l'État membre où le travailleur indépendant est établi doit donner ainsi la garantie nécessaire afin que tout autre État membre où a lieu une prestation de services admette l'entrée et le séjour de la personne à des fins d'une ou plusieurs prestations de services, c'est-à-dire le séjour pendant et à l'occasion de l'accomplissement de la prestation; que cette garantie inclut l'obligation de ne pas considérer le détachement comme une interruption du séjour et de l'activité indépendante initialement admise, et, en particulier, de réadmettre la personne concernée en toute circonstance; que l'État membre où s'effectue la prestation ne doit plus pouvoir imposer ses propres exigences en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'accès à une activité indépendante.
- (7) la libre prestation de services implique comme corollaire le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre où s'effectue la prestation, en l'absence de documents nationaux uniformes couvrant les aspects liés au déplacement, la «carte de prestation de services — CE» doit être l'instrument qui facilite la prestation de services transfrontaliers en vue des déplacements actuels ou potentiels dans le cadre des activités ordinaires; il doit dépendre du prestataire de services de décider s'il demande la délivrance de la carte de prestation de services — CE; la présente directive n'affecte pas non plus les engagements de la Communauté et ses États membres pris dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services ⁽¹⁾; la carte de prestation de services — CE ne saurait inclure que les données nécessaires au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾.
- (8) l'État membre émetteur de la carte de prestation de services — CE doit tenir compte des considérations d'ordre public visant à combattre l'immigration clandestine en attestant la régularité de la situation dans l'État membre où le prestataire de services est établi; ce document doit assurer que l'activité principale du travailleur indépendant ait lieu dans l'État membre où il est établi; ledit document doit dès lors faire l'objet d'une sécurisation empêchant la falsification; de ce fait, il n'est plus nécessaire de retenir l'exigence d'un visa d'entrée.
- (9) la carte de prestation de services — CE émise par l'État membre où le travailleur indépendant est établi doit donner ainsi la garantie nécessaire afin que tout autre État membre où a lieu une prestation de services admette l'entrée et le séjour de la personne à des fins d'une ou plusieurs prestations de services, c'est-à-dire le séjour pendant et à l'occasion de l'accomplissement de la prestation; cette garantie inclut l'obligation de ne pas considérer le détachement comme une interruption du séjour et de l'activité indépendante initialement admise, et, en particulier, de réadmettre la personne concernée en toute circonstance; l'État membre où s'effectue la prestation ne doit plus pouvoir imposer ses propres exigences en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'accès à une activité indépendante.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 190.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 190.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

PROPOSITION INITIALE

(10) Considérant que chaque État membre doit pouvoir imposer l'obligation de signaler, avant l'entrée du prestataire concerné, sa présence, et la ou les prestations pour lesquelles celui-ci se déplace, avant son entrée sur le territoire; qu'une obligation de déclaration préalable doit permettre à cet État membre dans un cas précis de prendre les mesures nécessaires pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique dans les limites prévues par la présente directive; que chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit pouvoir également imposer l'obligation d'obtenir, après l'entrée, un titre temporaire de séjour lorsque la prestation de services pour laquelle le travailleur indépendant se déplace excède six mois au cours d'une période de douze mois; que la durée de validité d'un titre de séjour peut être limitée à la durée de validité de la «la carte de prestation de services — CE» au motif que cet État membre entend délivrer un titre de séjour selon ses propres dispositifs pour des séjours dépassant douze mois.

(11) Que l'effet utile d'une extension impose aussi l'égalité de traitement entre ressortissants d'États tiers et citoyens de l'Union en tant que prestataires de services en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté; que cette égalité de traitement doit être limitée à la prestation de services; que elle ne doit pas inclure de diplômes, certificats et autres titres acquis dans un État tiers et seulement reconnus dans un État membre.

(12) Considérant que les États membres ne peuvent accorder un traitement plus favorable aux travailleurs indépendants établis en dehors de la Communauté qu'à ceux établis à l'intérieur de la Communauté; que les États membres doivent pouvoir déroger à la présente directive pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique; que les limites de cette dérogation doivent être déterminées à l'encontre des prestataires de services ressortissants d'États tiers concernés sur la base de la coordination prévue à la Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la Directive 75/35/CEE ⁽²⁾;

PROPOSITION MODIFIÉE

(10) chaque État membre doit pouvoir imposer l'obligation de signaler, avant l'entrée du prestataire concerné, sa présence, et la ou les prestations pour lesquelles celui-ci se déplace, avant son entrée sur le territoire; une obligation de déclaration préalable doit permettre à cet État membre dans un cas précis de prendre les mesures nécessaires pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique dans les limites prévues par la présente directive; chaque État membre où s'effectue une prestation de services doit pouvoir également imposer l'obligation d'obtenir, après l'entrée, un titre temporaire de séjour lorsque la prestation de services pour laquelle le travailleur indépendant se déplace excède six mois au cours d'une période de douze mois; la durée de validité d'un titre de séjour peut être limitée à la durée de validité de la «la carte de prestation de services — CE» au motif que cet État membre entend délivrer un titre de séjour selon ses propres dispositifs pour des séjours dépassant douze mois.

(11) l'effet utile d'une extension impose aussi l'égalité de traitement entre ressortissants d'États tiers et citoyens de l'Union en tant que prestataires de services en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté; cette égalité de traitement doit être limitée à la prestation de services; elle ne doit pas inclure de diplômes, certificats et autres titres acquis dans un État tiers et seulement reconnus dans un État membre.

(12) les États membres ne peuvent accorder un traitement plus favorable aux travailleurs indépendants établis en dehors de la Communauté qu'à ceux établis à l'intérieur de la Communauté; les États membres doivent pouvoir déroger à la présente directive pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique; les limites de cette dérogation doivent être déterminées à l'encontre des prestataires de services ressortissants d'États tiers concernés sur la base de la coordination prévue à la Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la Directive 75/35/CEE ⁽²⁾;

⁽¹⁾ JO 56 du 4.4.1964, p. 850.

⁽²⁾ JO L 14 du 20.1.1975, p. 14.

⁽¹⁾ JO 56 du 4.4.1964, p. 850.

⁽²⁾ JO L 14 du 20.1.1975, p. 14.

PROPOSITION INITIALE

- (13) Considérant qu'il est indispensable d'assurer une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres; qu'il est utile pour les autorités des États membres d'établir un modèle uniforme de la «carte de prestation de services — CE»; qu'il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ce modèle et d'autres modalités de la carte de prestation de services — CE à la Commission agissant selon la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1683/95, du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa ⁽¹⁾.
- (14) Considérant que la présente directive n'affecte pas la compétence nationale à déterminer quels ressortissants d'État tiers sont admis à des fins d'une activité indépendante, sous quelles conditions cette admission doit être prolongée, ainsi que quelle activité professionnelle est réglementée ou non.
- (15) Considérant que, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 3 B troisième alinéa du traité, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la libre circulation de services; qu'elle permet aux États membres d'appliquer leur contrôles afin de pouvoir constater si un ressortissant d'État tiers prête, à titre temporaire, un service transfrontalier ou exerce, à titre permanent, une activité indépendante sur le territoire d'un État membre autre que celui où il a son établissement principal; qu'elle se limite au déplacement ne dépassant pas 12 mois à des fins d'une prestation de services dans un autre État membre, ainsi qu'à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté.
- (16) Considérant que, aux fins de l'application de la présente directive, les États membres doivent déterminer un régime de sanctions appropriées.
- (17) Considérant que, au plus tard quatre ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission doit réexaminer les modalités d'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires,

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (13) il est indispensable d'assurer une coopération étroite entre les autorités compétentes des États membres; il est utile pour les autorités des États membres d'établir un modèle uniforme de la «carte de prestation de services — CE»; il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ce modèle et d'autres modalités de la carte de prestation de services — CE à la Commission agissant selon la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1683/95, du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa ⁽¹⁾.
- (13 bis) Les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (14) la présente directive n'affecte pas la compétence nationale à déterminer quels ressortissants d'État tiers sont admis à des fins d'une activité indépendante, sous quelles conditions cette admission doit être prolongée, ainsi que quelle activité professionnelle est réglementée ou non.
- (15) conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 troisième alinéa du traité, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la libre circulation de services; elle permet aux États membres d'appliquer leur contrôles afin de pouvoir constater si un ressortissant d'État tiers prête, à titre temporaire, un service transfrontalier ou exerce, à titre permanent, une activité indépendante sur le territoire d'un État membre autre que celui où il a son établissement principal; elle se limite au déplacement ne dépassant pas 12 mois à des fins d'une prestation de services dans un autre État membre, ainsi qu'à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres acquis à l'intérieur de la Communauté.
- (16) aux fins de l'application de la présente directive, les États membres doivent déterminer un régime de sanctions appropriées.
- (17) au plus tard quatre ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission doit réexaminer les modalités d'application de la présente directive en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires,

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Inchangé

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que les ressortissants d'un État tiers établis à l'intérieur de la Communauté bénéficient de la libre prestation de services conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Ne sont pas visés par la présente directive les ressortissants d'un État tiers en tant que destinataires des services transfrontaliers et les prestations de services dans le secteur des transports.

3. Est considéré comme prestataire de services aux fins de la présente directive toute personne physique ressortissant d'un État tiers qui, dans l'État membre d'établissement,

a) a créé, de façon régulière, son établissement principal à partir duquel il maintient un lien effectif et continu en tant que travailleur indépendant avec l'économie de cet État depuis au moins depuis douze mois.

a) a créé, de façon régulière, son établissement principal à partir duquel il maintient un lien effectif et continu en tant que travailleur indépendant avec l'économie de cet État

Sont considérées comme maintien d'un lien effectif et continu les prestations de services depuis au moins douze mois contre rémunération de la part d'au moins deux destinataires de services opérant dans cet État.

b) réside dans cet État, conformément à sa législation nationale, pour une durée supérieure ou égale à 12 mois, à l'exclusion des personnes disposant uniquement de documents attestant que leur présence sur le territoire de l'État membre est tolérée dans l'attente de leur éloignement.

c) n'exerce pas aussi des activités salariées.

Inchangé

Article 2

1. Lorsque le prestataire de services entend se déplacer et séjourner, dans le cadre de ses activités ordinaires, en tant que prestataire de services dans un ou plusieurs autres États membres, l'État membre où il est établi est tenu de lui délivrer, sur sa demande, un document dénommé «carte de prestation de services — CE».

1. Lorsque le prestataire de services entend se déplacer et séjourner, dans le cadre de ses activités ordinaires, en tant que prestataire de services dans un, plusieurs ou tous les autres États membres, l'État membre où il est établi est tenu de lui délivrer, sur sa demande, un document dénommé «carte de prestation de services — CE».

Aux fins du premier alinéa, il doit être constaté

1 bis. La carte ne peut être délivrée que si le prestataire de services apporte la preuve

que le prestataire de services est affilié au régime de sécurité sociale de l'État membre compétent pour des risques de maladies et d'accident de travail, ou, en l'absence d'une telle affiliation, est couvert par une assurance en cas de maladie et d'accident de travail durant des déplacements dans un ou plusieurs autres États membres.

a) qu'il remplit les conditions fixées à l'article 1 paragraphe 3;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. La carte de prestation de services — CE est délivrée pour une durée de validité de douze mois.

Elle n'est renouvelable que si les conditions de délivrance pour la durée prévue sont à nouveau réunies.

3. La carte de prestation de services — CE constitue un document séparé dont le prestataire de services est titulaire. et qui contient les indications suivantes:

a) les données du prestataire de services;

b) la durée de validité;

c) l'autorité émettrice et l'État membre émetteur

Les modalités exactes des données, un modèle uniforme du document à émettre, et les spécifications techniques évitant une falsification du document sont arrêtées par un règlement d'exécution selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95.

b) qu'il est assuré contre les risques de maladie et d'accident du travail à l'occasion de déplacements aux fins d'une prestation de services dans le ou les autres États membres concernés par l'organisme de sécurité sociale de l'État membre où il est établi ou par une assurance privée.

2. La carte de prestation de services — CE est délivrée pour une durée de validité pendant laquelle ledit prestataire de services continue à résider dans l'État où il est établi à l'exclusion des personnes disposant uniquement de documents attestant que leur présence est tolérée dans l'attente de leur éloignement et continue à fournir des services contre une rémunération de la part des destinataires de services dans cet État. La durée de validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser douze mois.

2 bis. La carte de prestation de services — CE n'est renouvelable que si les conditions de délivrance visées aux paragraphes 1, 1 bis et 2 sont à nouveau réunies.

2 ter. La validité de la carte de prestation de services — CE prend fin si l'une des conditions visées aux paragraphes 1, 1 bis et 2 ne sont plus réunies en vertu d'événements survenus après la délivrance de la carte.

3. La carte de prestation de services — CE constitue un document séparé dont le prestataire de services est titulaire. Si la carte n'est plus valable, l'État membre où ledit prestataire est établi lui impose de la retourner immédiatement à ses autorités compétentes. La carte contient les indications suivantes:

a) les données du prestataire de services, y compris la nature de ses activités dans l'État membre où il est établi;

Inchangé

c) l'autorité émettrice et l'État membre émetteur;

d) l'État membre ou les États membres pour lesquels la carte est valable.

Les modalités exactes des données, un modèle uniforme du document à émettre, et les spécifications techniques évitant une falsification du document sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 5 bis paragraphe 2.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

4. L'État membre émetteur de la carte de prestation de services — CE ne peut considérer le déplacement aux fins d'une prestation de services comme interruption du séjour et de l'activité indépendante du prestataire de services sur son territoire;

Inchangé

L'État membre émetteur ne peut refuser la réadmission du prestataire de services sur son territoire en vertu de sa réglementation nationale, quels que soient les motifs du refus.

Article 3

1. Tout État membre où s'effectue une prestation de services admet l'entrée et le séjour du travailleur indépendant aux fins d'une ou plusieurs prestations de services si celui-ci est en possession de la carte de prestation de services — CE, ainsi que d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité pendant la durée de la prestation de services.

1. Tout État membre où s'effectue une prestation de services admet l'entrée et le séjour du travailleur indépendant aux fins d'une ou plusieurs prestations de services si celui-ci est en possession de la carte de prestation de services — CE, d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité pendant la durée de la prestation de services, ainsi que d'une confirmation du destinataire de services le chargeant d'exécuter une prestation de services précise contenant la durée probable du séjour.

2. Tout État membre où s'effectue une prestation ne saurait imposer au prestataire de services

Inchangé

a) aucun visa d'entrée ou de sortie,

b) aucun titre ou permis de séjour sauf celui visé au paragraphe 3,

c) aucune autorisation aux fins d'une prestation de services, tel qu'un permis de travail, une carte d'identité de commerçant étranger ou une carte professionnelle,

d) ni aucune obligation équivalente à celles visées aux points a), b) et c).

3. Tout État membre où s'effectue une prestation peut imposer au prestataire de services de signaler sa présence, la durée prévue de sa présence, et la ou les prestations de services pour lesquelles il se déplace, avant son entrée sur le territoire. Si la durée totale de la ou des prestations de services en cause est supérieure à six mois au cours d'une période de douze mois, l'État membre délivre, après l'entrée, un titre temporaire de séjour pour constater l'admission du séjour.

PROPOSITION INITIALE

4. Afin de faciliter l'exercice d'une prestation de services, tout État membre où s'effectue la prestation assure l'égalité de traitement entre ressortissants d'États tiers et citoyens de l'Union en tant que prestataires de services en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres que le prestataire de services en cause a acquis à l'intérieur de la Communauté dans le but d'exercer l'activité concernée, et qui ont été délivrés par une autorité compétente d'un État membre.

Article 4

1. Les États membres n'accordent pas un traitement plus favorable aux travailleurs indépendants établis en dehors de la Communauté qu'à ceux établis à l'intérieur de la Communauté.

2. Les États membres ne peuvent déroger à la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; dans ce cas, la directive 64/221/CEE est applicable *mutatis mutandis*.

Article 5

1. Les États membres déterminent les autorités compétentes pour la délivrance de la carte de prestation de services — CE et du titre temporaire de séjour, ainsi que pour la réception des informations visées à l'article 3 paragraphe 3 et les communiquent à la Commission et aux autres États membres. Ils prennent les mesures nécessaires pour simplifier au maximum les formalités, les délais et les procédures d'obtention des dits titres qui sont délivrés, à titre gratuit ou contre un versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux.

2. Les États membres prévoient une coopération entre les administrations publiques qui, conformément à la législation nationale, sont compétentes pour les matières ayant trait à la mise en œuvre de la présente directive.

La coopération consiste en particulier à répondre à toute demande motivée d'informations. Elle est fournie à titre gracieux et dans les meilleurs délais.

Article 5 bis

1. La Commission est assistée par le comité constitué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date prévue à l'article 8, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 7

Quatre ans au plus tard après le délai fixé à l'article 8, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, des modifications nécessaires.

Article 8

Les États membres adoptent et publient au plus tard avant le 30 juin 2002 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5 paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Inchangé